Les Avis
de la Chambre des Métiers

Publié le 30/04/2021

Mesures temporaires liées au Covid-19

Formation professionnelle

CHAMBRE DES METIERS
Luxembourg

CHAMBRE DES METIERS
Luxembourg

CdM/29/04/2021 – 21-75

Projet de loi relatif aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 5 avril 2021, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet d'apporter une modification à la législation actuellement en vigueur en matière de reprise de contrats d'apprentissage au niveau de la formation professionnelle. Il s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19.

Par analogie à la position développée dans son avis du 3 juin 2020 (réf. : CdM/03/06/20 – 20-106), la Chambre des Métiers approuve la présente dérogation qui consiste à abolir la période de six semaines endéans de laquelle un nouveau contrat d'apprentissage doit être conclu en cas de résiliation du contrat d'apprentissage précédent. La reprise d'un contrat d'apprentissage antérieur est possible pendant le deuxième semestre de l'année scolaire 2020-2021. La Chambre des Métiers approuve cette disposition prise également dans l'intérêt des différentes parties engagées dans l'apprentissage professionnel.

La Chambre des Métiers tient par ailleurs à plaider dans le présent contexte à ce que le Gouvernement décide pour 2021 en faveur d'un rallongement de la période pendant laquelle un nouveau contrat d'apprentissage pourra être conclu. Cette mesure dérogatoire qui devrait permettre de remplir l'objectif d'un nombre élevé de contrats d'apprentissage, à l'image de ce qui a été réalisé en 2020, devrait engendrer une initiative similaire au niveau de l'apprentissage pour adultes. Le fait d'accorder plus de temps et plus de flexibilité au candidat à un apprentissage pour trouver son futur patron formateur a été couronné de succès en 2020 et a pu atténuer l'effet négatif potentiel de la crise de la Covid-19 sur les contrats d'apprentissages conclus.

* * *

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 29 avril 2021

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Tom WIRION	(s.) Tom OBERWEIS
Directeur Général	Président

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 5 avril 2021

Personne en charge du dossier
Vanessa Rodrigues
Tél. : 247-85244

Monsieur le Président
de la Chambre des métiers
Luxembourg

Objet : Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de votre chambre le projet de loi sous rubrique, qui a été approuvé par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 2 avril 2021.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, et la fiche d'évaluation d'impact.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir votre avis pour le 5 mai 2021 au plus tard.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,

Alex Folscheid
Premier Conseiller de Gouvernement

33, Rives de Clausen
L-2165 Luxembourg

Tél. (+352) 247-85100
Fax (+352) 247-85113

info@men.lu
www.men.public.lu

www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Véronique SCHABER
Téléphone :	24785230
Courriel :	veronique.schaber@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire dans le domaine de la formation professionnelle, et ceci à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail. La mesure consiste à abandonner la condition du délai de six semaines pour une reprise en cas de résiliation antérieure d'un contrat d'apprentissage, et ceci pendant le deuxième semestre de l'année scolaire 2020/2021.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.
Date :	18/03/2021

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Chambres professionnelles

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative [2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif [3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel [4] ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le principe de la non-discrimination est appliqué.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation [5] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers [6] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)